1791

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL GÉNÉRAL DU DÉPARTEMENT DE RHÔNE ET LOIRE.

Du 7 Décembre 1791.

DANS la séance du mercredi 7 Décembre 1791, après midi, où étoient MM. JANSON, Président; COMARMOD, SERVAN, MUSSIEU, ROMANY, LAGRANGE, FARJON fils, BRUNET, CHAVANIS, SIMONET, BESSON, ROUHER, GRAND, POPULLE, TEILLARD-DE-THIGNY, CLAUDE-MAGDELEINE MATHÉ-BEAUREVOIR, LORANGE, DESPORTES, MAUZERAND, PAVY fils, LECOURT, RICARD, CHEVASSU, FROSSARD, MOISSONNIER, PARIAT aîné, DUBESSEY-VILLECHAIZE, RAVEL, LAROA-FAVERANGES, RICHARD, GAULTIER, FERRAND, Administrateurs; MAYEUVRE, Procureur-général-syndic; & GONON-ST-FRESNE, Secretaire-général:

Le Conseil du Département considérant qu'il importe de faire jouir promptement les administrés de l'établissement des Jurés; de cette Loi bienfaisante qui concilie ce qu'exige la sûreté & la vindicte publique, avec les droits d'hommes libres & égaux;

Considérant le peu d'intervalle qui reste cette année aux Citoyens ayant les conditions requises pour être Electeurs, pour

se faire inscrire à la forme de l'art. II du titre XI de la Loi du 29 Septembre 1791, à l'effet de servir de Jurés de Jugement, & l'impossibilité à ce que cette inscription puisse être effectuée dans le courant de Décembre sur un seul registre tenu par le Secretaire-Greffier de chaque District; que dans la vue d'accélérer l'accomplissement de cette formalité, il est nécessaire de rapprocher de chaque Citoyen ayant les conditions exigées par la Loi, le registre qui doit recevoir son nom;

Considérant enfin qu'il est d'autant plus essentiel de faciliter cette inscription, que l'omission en est punie, à la forme de l'art. IV du titre XI de ladite Loi, par la *privation des droits de suffrage à toutes fonctions publiques pendant le cours de deux années suivantes* : peine d'autant plus grave, qu'elle suspend l'exercice de l'un des droits les plus essentiels des individus d'un peuple libre, & que ceux qui l'auroient encourue ne pourroient être élus à aucune place, même à celles qui sont conférées par le Pouvoir exécutif; puisque la privation du droit de suffrage prononcée par la Loi comme peine, emporte avec elle l'incapacité de remplir aucune fonction publique de quelque nature qu'elle soit:

Ouï & ce requérant le Procureur-général-Syndic;

Arrête que, vu le peu d'intervalle qui reste cette année pour l'inscription prononcée par l'art. II du titre XI de la Loi concernant l'établissement des Jurés du 29 Septembre 1791, le Directoire du Département prescrira telles mesures qu'il jugera convenables, & donnera les ordres nécessaires pour rapprocher des Citoyens ayant les conditions requises pour être Electeurs, & par conséquent Jurés de jugement, les registres sur lesquels ils doivent se faire inscrire.

Fait & arrêté en Conseil général du Département de Rhône & Loire, les jour & an que dessus.

*Signé*, JANSON, Président; & GONON-St-FRESNE, Secretaire-général.

*Extrait collationné.*

Gonon-St-Fresne, Secretaire-général.

Dans la séance du Directoire du Département de Rhône & Loire, du 7 Décembre 1791, où étoient MM. Janson, Préſident; Besson, Brunet le jeune, Pavy fils, Populle, Pariat, Gaultier, Lorange, Lagrange, Adminiſtrateurs; & Mayeuvre, Procureur-général-Syndic; ſur l'invitation du Conſeil général du Département, le Directoire s'eſt aſſemblé de ſuite pour délibérer ſur l'objet ſuivant :

Vu la Loi concernant l'établiſſement des Jurés, du 29 Septembre 1791;

Vu l'Arrêté de ce jour du Conſeil du Département :

Conſidérant qu'il eſt urgent de remplir le vœu de la Loi, d'accélérer l'établiſſement des Jurés, & que l'inſcription exigée par l'article II du titre XI, des Citoyens ayant les conditions requiſes pour être Électeurs & ſervir de Jurés de jugement, ne pourroit être effectuée dans le court eſpace de temps qui reſte juſqu'à la fin de cette année, ſi elle ne ſe faiſoit que ſur un ſeul regiſtre par Diſtrict;

Conſidérant en outre que la briéveté du temps ne permettroit pas aux Citoyens des Campagnes, ayant les conditions requiſes pour être Jurés de jugement, de choiſir le moment convenable pour ſe déplacer avec la moindre perte de temps poſſible, & qu'il importe de rapprocher d'eux les regiſtres ſur leſquels doit ſe faire l'inſcription :

Oui & ce requérant M. le Procureur-général-Syndic en ſes concluſions;

Arrête que les Procureurs-Syndics de chaque Diſtrict fourniront, & feront ouvrir inceſſamment en la maiſon commune de chaque Municipalité de chef-lieu de Canton, un double regiſtre ſur lequel ſe feront inſcrire pendant le mois de Décembre au plus tard, les Citoyens ayant les conditions requiſes pour être Électeurs, à l'effet de ſervir de Jurés de jugement : & à l'égard des villes de Lyon & de Saint-Étienne qui ſont diviſées en pluſieurs Cantons, que les Procureurs-Syndics déléguéront

f 53



les Municipalités, à l'effet de fournir & faire ouvrir de semblables regiſtres dans chaque Canton deſdites villes pour y recevoir leſdites inſcriptions.

Et ſeront, l'Arrêté du Conſeil du Département, ainſi que l'Arrêté du Directoire, imprimés, publiés, affichés, & envoyés aux Procureurs-Syndics des Diſtricts, pour être, par eux, tranſmis aux Municipalités; ce dont les Officiers Municipaux ſeront tenus de certifier aux Procureurs-Syndics, dans la huitaine; & ceux-ci au Procureur-général-Syndic, huitaine après, pour en être rendu compte au Directoire du Département.

FAIT en Directoire, à Lyon, les jour & an que deſſus.

*Extrait collationné.*

GONON-ST.-FRESNE, Secretaire-général.

*A LYON*, de l'Imprimerie d'AIMÉ VATAR DE LA ROCHE, aux Halles de la Grenette. 1791.